

GE_GERICHTE A/1697/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1697_2012

FR: GE_GERICHTE A/1697/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/1697/2012 del 26 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

E_____ S.à r.l. est une société à responsabilité limitée sise au _____, rue R_____ à Genève. Elle a pour but statuaire l'exploitation de cafés, restaurants, bars, cyber cafés, buvettes, service traiteur, dancing, cantines, cercles, hôtels, résidences. Son associé gérant unique est Monsieur M_____.

E. 2

Ce dernier a adressé le 31 mai 2012 à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un acte de recours libellé comme suit : « Concerne : opposition à la décision de l'OCIRT / Recours contre le refus de l'autorisation de prolongation des horaires d'ouverture En date du 30/04/2012, nous avons reçu une décision du service du commerce de l'OCIRT signée par Monsieur S_____ (recte : S_____), nous indiquant le refus de cette administration de nous accorder une prolongation des horaires d'ouverture de notre commerce au-delà de 2 heures du matin pour 12 mois. Cette même lettre nous indiquait les voies de recours que (sic) nous disposons pour faire opposition dans les 30 jours. Par la présente, nous entendons utiliser notre droit de faire un recours contre cette décision et nous entendons de même faire valoir nos prétentions de vive voix devant la Cour de justice. Dans cette attente, nous vous prions de recevoir l'expression de nos cordiales salutations ». Aucune pièce n'était jointe à ce courrier.

E. 3

Par pli recommandé et pli simple (courrier A) adressés le 7 juin 2012, le juge délégué a rappelé à M. M_____ les exigences tirées de l'art. 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), et lui a impartit un délai au lundi 11 juin 2012 pour y satisfaire, sous peine d'irrecevabilité de son recours.

E. 4

Le pli recommandé précité a été distribué le vendredi 8 juin à 09h33.

E. 5

A ce jour, E_____ S.à r.l. ne s'est pas manifestée.

E. 6

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Selon l'art. 65 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve ; les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes ; à défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous

peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). 2. En l'espèce, la recourante n'a pas fourni copie de la décision attaquée - dont on ne sait en particulier pas à quelle date elle a été prise -, ceci alors qu'un bref délai lui a été imparti pour satisfaire à ces exigences sous peine d'irrecevabilité de son recours. Elle ne s'est pas davantage manifestée pour obtenir la prolongation de ce délai. Au surplus, elle n'a pas pris de conclusions formelles dans son acte de recours. 3. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, sans instruction complémentaire (art. 72 LPA). 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.